

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 26 novembre 2024 à 18 h 00

Convocation et affichage du 12 novembre 2024

*Le vingt-six novembre deux mil vingt-quatre à dix-huit heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni, **dans la salle du conseil municipal**, sous la présidence de Monsieur Michel PONTTHOREAU, Maire de Fargues sur Ourbise*

Étaient présents : BIDAN Éric - BOTELLA Jean-Marc - CARDOUAT Valérie - DESCHAMPS Martial- DUBERN Yannick - LAPORTE Jacques - LAPORTE Françoise - MULOT Dominique- TAVERNIER Bernard

Excusé :

Absent :

Excusés ayant donné une procuration :

*Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L.2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales : **Néant***

ÉLECTION SECRÉTAIRE DE SÉANCE

*Les conditions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant réunies, l'assemblée peut valablement délibérer. Conformément à l'article L.2121-15 dudit code il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, **Mme CARDOUAT Valérie** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.*

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 3 SEPTEMBRE 2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le compte rendu du 15 octobre 2024.

Monsieur LAPORTE demande de rajouter la procuration de Mme LAPORTE Françoise avec pouvoir à M. LAPORTE Jacques qui n'a pas été consignée dans le procès-verbal correspondant.

Prise en compte de la demande de Monsieur LAPORTE Jacques ; il y avait bien 2 procurations lors de cette séance, à savoir :

- DUBERN Yannick à PONTTHOREAU Michel*
- LAPORTE Françoise à LAPORTE Jacques.*

Après quoi, le compte rendu du 15 octobre 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

AFFAIRES GÉNÉRALES

MODIFICATION DES STATUTS CCCLG

Non reçue sera débattue ultérieurement.

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

202458 – DEVIS PARKING CRÉATION DU NOUVEAU CIMETIÈRE

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le devis réactualisé de la Société ROY sise à Pouydesseaux (Landes) retenu lors de la demande initiale pour les travaux de création du nouveau cimetière, à savoir :

- *Travaux préparatoires et terrassement,*
- *Réalisation structure parking extérieur,*
- *Réalisation tranchée réseau eau potable*
- *Busage du fossé à l'entrée du site*
- *Signalisation PMR.*

Il y a lieu de se prononcer sur ce devis réactualisé d'un montant de 25 950, 90 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 9 voix pour et une abstention :

- ***Valide*** le devis de la Société ROY sise à Pouydesseaux (Landes) pour un montant HT de 25 950, 90 € soit 31 141, 08 € TTC.
- ***Mandate*** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Monsieur DUBERN Yannick appelle à la plus grande vigilance à cause d'un travail de mauvaise qualité sur plusieurs chantiers. La CCCLG pourrait être mise à contribution pour vérifier le déroulement des travaux.

202459 – DEVIS EXTENSION DU RÉSEAU D'EAU47 DU NOUVEAU CIMETIÈRE

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le devis du Syndicat d'EAU47 pour les travaux d'extension du réseau d'eau afin de desservir le nouveau cimetière.

Le montant prévisionnel HT s'élève à 19 297, 00 € ; la participation communale sera de 50% du montant prévisionnel soit 9 648, 50 € HT.

Il y a lieu de se prononcer sur ce devis.

Un débat s'ensuit sur la situation exacte de cette extension. Monsieur le Maire indique que, suite à une information orale d'un agent d'Eau 47, le syndicat prévoit une extension au réseau d'eau pour améliorer la desserte (bouclage).

De ce fait, Monsieur le Maire refuse de payer l'extension du cimetière et charge Monsieur DUBERN d'en discuter avec le syndicat.

Le conseil municipal dit surseoir à cette question dans l'attente d'un retour de la part de Monsieur DUBERN.

202460- DEMANDE SUBVENTION DSIL DETR - CRÉATION DU NOUVEAU CIMETIÈRE

Considérant la délibération du conseil municipal n° 202368 en date du 11 décembre 2023 ;
Considérant la demande de subvention faite auprès des services de l'Etat en date du 26 décembre 2023 ;

Considérant la réponse négative en date du 25 juin 2024 des services préfectoraux ;
Monsieur le Maire expose que, suite à entrevue avec Monsieur le Sous-Préfet de Marmande-Nérac, la demande peut être réactivée pour une programmation 2025.

Le projet de création du nouveau cimetière dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, d'un estimatif au stade avant-projet définitif et de dépenses déjà engagées à 59 718, 71 € HT soit 67 989, 06 € TTC :

- Agir Val d'Albret à Nérac (pose de clôture : construction d'un mur de soutènement de 42 ml, aménagement des allées principales et plantation d'une haie de Leylandi sur 90 ml = 12 435, 00 € HT (TVA non applicable, article 293B du CGI)
- Sarremejean à Nérac : colle, enduit, transport = 4 975, 15 € HT soit 5 970, 18 € TTC
- Sarremejean à Nérac : béton = 882, 08 € HT soit 1 058, 50 € TTC
- Clôture Tout à Estillac : pose au sol de dalles alvéolaires gazon et semence gazon, pose de portail pivotant industriel « style «4000 » = 7 086, 59 € HT soit 8 492, 21 € TTC
- Roy à Pouydesseaux : travaux préparatoires, terrassement, réalisation structure parking extérieur; tranchée réseau eau, busage du fossé à l'entrée du site et signalisation PMR = 25 950, 90 € HT soit 31 141, 08 TTC
- Acquisition du terrain cadastré : Maître ANGLADE Casteljaloux : 4 876, 59 €
- Etude hydrogéologique GEOPAL = 1 615, 50 € HT soit 1 938, 60 € TTC
- Pangéo Conseils : Géomètre relevé honoraires = 900, 00 € HT soit 1 080, 00 € TTC
- Soubelet François : frais d'étude hydrogéologue agréé = 996, 90 € HT (TVA non applicable, article 293B du CGI)

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	17 915, 61 €	30%
Région		0	
Département Facil		6 000, 00 €	20% plafonné à

			30 000 €
3CLG		5 971, 87 €	10%
Auto-financement			
Fonds propres		38 101, 58 €	
Emprunt		0	
Total HT		67 989, 06 €	

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 1^{er} trimestre 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 2^{ème} semestre 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la proposition de Monsieur le Maire de réactiver la demande ;
- Approuve la réalisation du projet présenté estimé à 59 718, 71 € HT ;
- Approuve le plan de financement exposé ;
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

AFFAIRES DU PERSONNEL

CGAS 2025/2028

SITUATION ACTUELLE GROUPAMA

Agents CNARCL 10 j de franchise en MO et LM/LD+IJ à 100%/TPT sans arrêt préalable non couvert : taux 8.10 % soit 41850 € (masse salariale) = 3389, 85 €

Agents IRCANTEC 10 j de franchise en MO et LM/LD+IJ à 100% : taux 2.51 % soit 25784 € (masse salariale) = 647, 17 €

Soit coût total : 3389, 85 € + 647, 17 € = **4037, 02 €**

PROPOSITIONS CDG47

1- Agents CNARCL 10 j de franchise en MO et LM/LD+IJ à 100%/TPT sans arrêt préalable non couvert : taux 9.31 % soit 41850 € (masse salariale) = 3896, 24 €

2- Agents CNARCL 10 j de franchise en MO et LM/LD+IJ à 75%/TPT sans arrêt préalable non couvert : taux 7.09 % soit 41850 € (masse salariale) = 2967, 16 €

1- Agents IRCANTEC 10 j de franchise en MO et LM/LD+IJ à 100% : taux 1.15 % soit 25784 € (masse salariale) = 296, 52 €

Soit coût total :

- 1- 3 896,24 € + 296,52 € = **4192, 76 € différence + 155, 74 €**
 2- 2967, 16 € + 296, 52 € = **3263, 38 € différence – 773, 34 €**

Ajouter les frais de gestion du CDG47 qui s'élève à 125.78 €/an.

202461- CONTRAT D'ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES 2025/2028

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 202451 du 3 septembre 2023 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Fargues sur Ourbise a, par la délibération n° 202451 du 3 septembre 2024, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur le Maire expose que le Centre de gestion a communiqué à la Commune de Fargues sur Ourbise les résultats la concernant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition suivante du courtier RELYENS et de l'assureur CNP :

Durée du contrat : 3 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : OUI NON

Nombre d'agents à couvrir : 2

Liste des risques garantis :

- Le décès,
- L'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- L'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- Le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,

- La maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- Et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents CNRACL de :

Tarification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

- 9,31%** en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire et Temps Partiel Thérapeutique (TPT) sans arrêt préalable.
- 8,91%** en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 8,52%** en formule avec une franchise de 20 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 7,95%** en formule avec une franchise de 30 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire obligatoire sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

➤ **Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : OUI NON

Nombre d'agents à couvrir : 2

Liste des risques garantis :

- L' 'accident du travail et maladie professionnelle,
- La maladie grave,
- La maternité/adoption/paternité,
- La maladie ordinaire.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents IRCANTEC de :

Tarification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

- 1,15%** en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire.
 - 1,10%** en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire.
- Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire obligatoire sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,*
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,*
- Le Supplément Familial de Traitement,*
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.*

ARTICLE 2 : *D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.*

ARTICLE 3 : *D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.*

202462- DÉTERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA « PRÉVOYANCE » ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 6 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le 17 janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 6 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'annexe récapitulant les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération en date du 26/11/2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et donnant mandat au CDG 47 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération n° 201255 en date du 26 décembre 2012 ayant déjà mis en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17/11/2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 47 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;*
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;*
- La labellisation.*

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Monsieur le Maire précise que par délibération en date du 26/12/2012, la commune de Fargues sur Ourbise avait mis en place une participation modifiée en 2016 puis en 2020 par délibération n° 202064 du 08/10/2024, comme suit :

- D'un montant de 5, 00 € agent/mois pour une tranche de salaire de 0.00 € à 399.00 €,
- D'un montant de 11, 00 € agent/mois pour une tranche de salaire de 400.00 € à 899.00 €,
- D'un montant de 15, 00 €/agent/mois pour une tranche de salaire de 900.00 € à 1299.00 €,

via la labellisation.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 20, 00 €/agent/mois.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : *D'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025.*

Article 2 : *De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 20, 00 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47.*

Pour les agents intercommunaux ou pluri-communaux, les montants de participation cumulés ne pourront excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

Article 3 : *La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).*

Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : *D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et RELYENS / MNT.*

Article 5 : *D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.*

La résiliation sera faite auprès de Groupama pour le 31/12/2024.

INFORMATIONS DIVERSES

Réflexion sur le dépôt sauvage « déchets verts » à Saint Julien : *Monsieur le Maire signale que depuis plusieurs mois des personnes viennent déposer leurs déchets verts (branchages, tonte, ...) sur le terrain communal à Saint Julien et ceci en toute illégalité.*

Monsieur le Maire propose de créer un espace dédié au broyage des déchets verts avec l'appui de la 3clg et mener une étude technique avec elle.

Monsieur DESCHAMPS Martial déclare que les particuliers le font mais à l'origine c'était un dépôt municipal sauf qu'on a conseillé à des gens d'amener...il y a danger...il faut l'aménager ! Le broyeur est une excellente idée. Réflexion sur l'aménagement d'un site réglementé pour déposer ces déchets verts.

Monsieur DUBERN demande : Pourquoi maintenant ? Parce que plus de tolérance sur les incinérations ? Y'a t'il eu des demandes afin que la commune prenne en charge cette dépense ? Non jamais répond monsieur le Maire.

Monsieur BIDAN pose des questions sur l'utilisation du broyeur : faut-il une surveillance, quelle est la réglementation, nécessité de véhicule adapté, type 4X4 ? Ce sont les services de la ccclg avec l'aide de l'agent communal ou de propriétaires lui rétorque Monsieur le Maire. Et pour le tas actuel ? soit on le fait avec l'aide de la ccclg soit avec une entreprise , le broyat peut servir pour les jardins lui répond Monsieur le Maire.

Information sur l'atelier « Village d'Avenir » du 26/11/2024 (matinée): *Le power-point Diagnostic territorial Phase I a été transmis à l'ensemble des conseils municipaux par le cabinet d'études. L'atelier s'est bien déroulé et les partenaires et les élus se sont mobilisés pour ce premier atelier ; le prochain se déroulera dans le courant du mois de février 2025.*

Le compte rendu de cet atelier sera adressé à chacun de vous dès réception de son contenu par le bureau d'études.

Madame MULOT Dominique revient sur le projet de commerces annoncé à plusieurs reprises lors de la réunion de la matinée. La préoccupation première étant selon elle, le maintien des commerces existants.

De plus, il y apparaît des exigences sur de futurs aménagements qui ne sont peut-être pas en cohérence avec la qualité de vie sur le territoire de Fargues sur Ourbise.

Monsieur BOTELLA Jean Marc questionne Monsieur le Maire sur l'habitat partagé qui a été évoqué lors de cette matinée. Ce dernier géolocalise le bien immobilier et l'assemblée en débat.

Madame MULOT Dominique met l'accent sur la vente du bloc Épicerie/Appartement ; à ce sujet, Monsieur BOTELLA Jean-Marc fait remarquer qu'il paraît difficile de dissocier cet ensemble.

Signalement situation critique d'un administré : *Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée qu'il a effectué le signalement de M. C.L. dans une situation particulièrement critique auprès du Procureur de la République et établi le contact avec le DAC47 Développement d'Appui de Coordination 47 dont une personne doit se rendre sur place avec Monsieur le Maire pour tenter une approche.*

Madame CARDOUAT Valérie signale qu'il faut en profiter pour rendre visite à Mme T.D.

Point sur l'arbre de Noël : Dimanche 15 décembre à 15 h– Spectacle l'Homme à la valise.

Les invitations ont été distribuées auprès des personnes âgées et des enfants.

20 enfants et 62 personnes âgées dont 12 couples.

Chocolat chaud pour les enfants et bulles (crémant par exemple) pour les seniors.

Remplacement secrétaire de mairie : Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a rencontré Mme I.L-L et qu'elle a donné son accord pour le remplacement de la secrétaire en place à raison de 21 heures hebdomadaires. Relève assurée ; elle sera en place en tant que contractuelle au 1^{er} novembre 2025.

Application Intra-Muros : Monsieur le Maire informe que la communauté de communes prendra en charge financièrement l'adhésion auprès de la société pour l'ensemble des communes du territoire communautaire.

QUESTIONS DIVERSES.

Paroles d'élus : sans objet

Date de la prochaine séance : le 17 /12/2024 à 18h00

La séance est levée à 19 h 55 où ont été consignées 5 délibérations numérotées de 202458 à 202462.

Pour copie conforme,

Ont signé les membres du conseil municipal,

PONTHOREAU Michel, Maire

CARDOUAT Valérie, 1^{ère} adjointe , secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations sera publiée par voie d'affichage, aux emplacements habituels prévus à cet effet, à compter du 05/12/2024.